



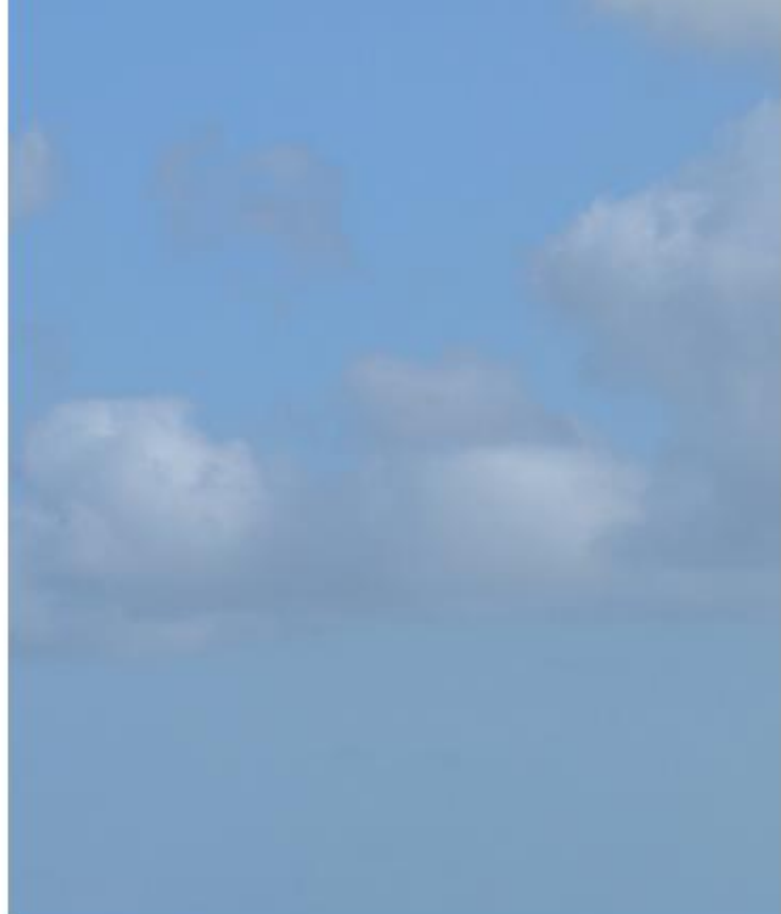
Le réseau
de transport
d'électricité

PROJET DE PARCS ÉOLIENS EN ZONE CENTRE MANCHE ET LEURS RACCORDEMENTS

ETUDE D'IMPACT

Guide de lecture

Novembre 2025



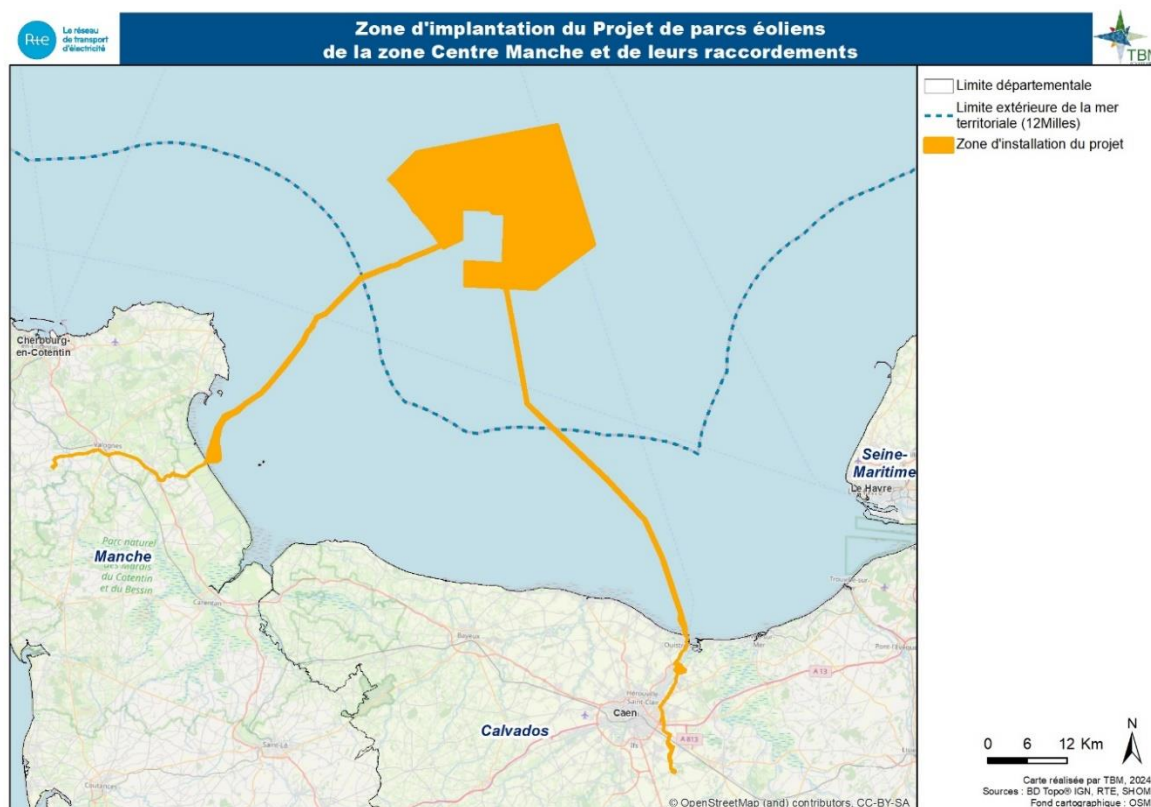
RÉGION NORMANDIE
DÉPARTEMENTS DE LA MANCHE ET DU
CALVADOS

I. LE PROJET

L'étude d'impact porte sur le Projet de parcs éoliens en zone Centre Manche et leurs raccordements.

Le Projet consiste à installer 2 parcs éoliens en mer pour une puissance cumulée d'environ 2,5 GW et de les raccorder au réseau électrique existant par deux raccordements, l'un vers le département de la Manche (raccordement CM1) et l'autre vers le département du Calvados (raccordement CM2).

La carte suivante présente la zone dans laquelle sera installé le Projet.



Zone dans laquelle sera installé le Projet

L'étude d'impact présente le rapport d'évaluation des incidences du Projet sur l'environnement. Elle est établie conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application des articles L.122-1 à L.122-3-3 du même Code. L'étude d'impact présente également le rapport d'évaluation des incidences de la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, en application de l'article L. 122-4 du même Code.

II. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'installation et l'exploitation du Projet supposent l'octroi d'autorisations et la réalisation de formalités relevant notamment du :

- Code de l'environnement, qui fixe les règles relatives à l'évaluation environnementale des projets ou à l'information et la participation des citoyens ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui définit notamment les principes relatifs à l'occupation du domaine public maritime ;
- Code de l'énergie, qui encadre le développement des installations de production et de leurs ouvrages de raccordement ;
- Code de l'urbanisme qui définit les règles d'implantation et de construction des ouvrages terrestres.

Les principales autorisations à obtenir pour la construction, l'exploitation ou le démantèlement du Projet, qui fait l'objet de la présente étude d'impact, sont les suivantes :

- pour chaque parc éolien :
 - une **autorisation unique** (l'« Autorisation unique ») encadrée par (i) l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et (ii) le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins.
Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage des parcs pourront avoir d'autres autorisations à obtenir en complément, comme un permis de construire pour les éventuelles bases de maintenance.
- pour chaque raccordement, avec RTE comme maître d'ouvrage :
 - une **autorisation environnementale** pour l'ensemble des ouvrages du raccordement électrique, au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, valant autorisation « Loi sur l'eau », dérogation « Espèces protégées », autorisation unique « Zone Economique Exclusive » pour les ouvrages situés en ZEE (plateformes électriques), agrément pour les liaisons électriques situées en ZEE, arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour les portions de liaison électrique situées en domaine public maritime, et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, notamment ;

- une **déclaration d'utilité publique** pour la construction des liaisons électriques sous-marines et souterraines, au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du Code de l'énergie emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Saint-Marcouf et Valognes dans la Manche (50), et des commune de Ouistreham et Ranville dans le Calvados (14).
- une **déclaration d'utilité publique** pour la construction de la station de conversion du raccordement CM2, au titre des articles L.121-1 et suivants et R.111-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Bellengreville.

Par ailleurs, RTE aura d'autres autorisations à instruire après l'obtention de ces principales autorisations, comme, à titre d'exemple, les permis de construire pour les stations de conversion.

Chaque maître d'ouvrage assure le dépôt des demandes d'autorisations pour la composante qui le concerne (parc, raccordement).

Compte tenu des contraintes objectives pesant sur les différentes composantes du Projet (calendrier différencié de désignation des lauréats des appels d'offres « AO4 » et « AO8 » et nécessité d'anticiper la réalisation des travaux de raccordement des parcs), celles-ci font l'objet de procédures d'autorisations distinctes et décalées dans le temps, c'est-à-dire désynchronisées. Chaque demande d'autorisation sera instruite indépendamment du dépôt des suivantes.

Ainsi, le dépôt désynchronisé des demandes d'autorisations portant sur chaque composante du Projet se compose de 4 étapes distinctes entre 2024 et 2026. Le dépôt des demandes d'autorisations pour le raccordement CM1 a eu lieu en novembre 2024, les demandes d'autorisations pour le raccordement CM2 en septembre 2025 et celles pour le parc EMMN en juillet 2025.

L'étude d'impact, produite dès le dépôt de la première demande d'autorisation par RTE, porte sur l'ensemble du Projet (parc EMMN, parc 2 et leurs raccordements CM1 et CM2) dès lors qu'ils constituent un seul et même projet au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, tel qu'indiqué à l'alinéa (III) : *« un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations doivent être appréciées lors de la délivrance de la première autorisation de manière à bénéficier d'une appréciation globale des incidences sur l'environnement »*.

Afin de prendre en compte l'avancement du Projet dans son ensemble, et conformément au (III) de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'étude d'impact pourra être actualisée, par RTE, le maître d'ouvrage du parc EMMN ou celui du parc 2, au fil de leur dépôt de demandes d'autorisations respectifs, et ce même si la première autorisation n'a pas encore été délivrée. L'étude d'impact actualisée fera alors l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale et d'une procédure de participation du public propre à chaque composante du Projet selon la réglementation applicable aux autorisations sollicitées.

III. STRUCTURATION DE L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET

Compte tenu de ce contexte spécifique, l'étude d'impact est structurée comme suit (cf. le tableau en page suivante) :

- en chapitres communs à toutes les composantes du Projet ;
- en fascicules dédiés de manière plus spécifique et détaillée à chaque composante du Projet.

Dès le dépôt de la première demande d'autorisation relative au raccordement CM1, l'étude d'impact intègre un état initial complet de l'environnement (chapitre 3), une analyse globale des incidences du Projet (chapitre 5) et une analyse détaillée des incidences du Projet dans sa composante liée au raccordement CM1 (fascicule FR1 – 5), cela afin de fournir aux services instructeurs et au public une information complète sur l'environnement dans lequel s'inscrit le Projet.

Puis, au fur et à mesure des dépôts successifs de demandes d'autorisations portant sur les autres composantes du Projet, l'étude d'impact est actualisée dans le respect de la législation applicable. Concrètement, si les chapitres ont vocation à rester stables, les fascicules dédiés à chaque composante du Projet qui n'auront mécaniquement pas encore été établis lors des dépôts précédents ont vocation à être ajoutés pour aboutir, à l'issue du processus itératif de l'évaluation environnementale, à un même niveau de détail de l'analyse pour l'ensemble des composantes du Projet.

Présentation de la structure de l'étude d'impact : chapitres et fascicules

Objet du chapitre ou du fascicule	Chapitre	Fascicule ¹
Chapitre : Présentation synthétique des chapitres de l'étude d'impact. Fascicule : Sans objet.	Chapitre 1 - Résumé non technique	-
Chapitre : Présentation des ouvrages, des modalités de travaux et d'exploitation, et du bilan des consommations de matières et d'énergie de la conception au démantèlement du Projet. Fascicule : Présentation à l'échelle d'une composante.	Chapitre 2 – Description	Fascicule R1-2 Fascicule R2-2
Chapitre : Identification des enjeux environnementaux et sociétaux croisés par le Projet. Fascicule : Sans objet.	Chapitre 3 – Etat initial	-
Chapitre : Identification des effets notables du Projet sur l'environnement, ceux qui seront développés dans le chapitre 5. Fascicule : Sans objet.	Chapitre 4 – Facteurs notables	-
Chapitre : Analyse des incidences du Projet sur l'environnement avant et après mise en œuvre des mesures du Projet. Analyse de la compatibilité du Projet au document stratégique de façade. Fascicule : Analyse des incidences à l'échelle d'une composante, et analyse de la compatibilité aux plans et programmes d'urbanisme.	Chapitre 5 - Incidences	Fascicule R1-5 Fascicule R2-5
Chapitre : Analyse des vulnérabilités du Projet aux risques d'accidents majeurs et leurs effets sur l'environnement. Fascicule : Analyse des vulnérabilités à l'échelle d'une composante.	Chapitre 6 - Vulnérabilité	Fascicule R1-6 Fascicule R2-6
Chapitre : Présentation des solutions de substitutions au Projet. Fascicule : Présentation des solutions de substitution à l'échelle d'une composante.	Chapitre 7 – Solutions de substitution	Fascicule R1-7 Fascicule R2-7
Chapitre : Présentation des familles de mesures pouvant être mise en œuvre pour diminuer les incidences du Projet sur l'environnement. Fascicule : Présentation des mesures pouvant être engagées par le porteur de projet d'une composante.	Chapitre 8 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Fascicule R1-8 Fascicule R2-8
Chapitre : Présentation des familles de mesures pouvant être mise en œuvre pour suivre celles présentées dans le chapitre 8. Fascicule : Présentation des mesures pouvant être engagées par le porteur de projet d'une composante pour suivre celles présentées dans le fascicule Rx-8.	Chapitre 9 – Mesures de suivi	Fascicule R1-9 Fascicule R2-9
Chapitre : Présentation des méthodes employées pour produire les éléments nécessaires aux analyses présentées dans l'étude d'impact. Fascicule : Sans objet.	Chapitre 10 - Méthodes	-
Chapitre : Sans objet. Fascicule : Evaluation des incidences de la mise en compatibilité de documents d'urbanisme	-	Fascicules R1-12 et 13 Fascicules R2-12, 13 et 14

¹ Fascicule R1/R2-x : R1 (raccordement CM1) ou R2(raccordement CM2) – x (numéro du chapitre auquel il est associé)